

Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle pour les agents publics

FONCTIONNAIRES

Principaux textes de référence.....	1
Définition.....	1
Conditions d'octroi à l'agent public.....	2
Durée du congé	2
Procédure à suivre.....	3
Conséquences sur la situation de l'agent.....	3

Cette fiche s'applique à tous les ministères cosignataires de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Principaux textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ([article 34, 10°](#))
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ([article 11](#))
- [Décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation](#)
- [Circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État \(RDF1626289C\)](#)

Définition

Le fonctionnaire, en activité ou en détachement, ou l'agent non titulaire, désigné représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance, peut bénéficier d'un congé de représentation pour participer aux réunions de cette instance. Il peut s'agir d'une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, dont la liste est fixée par arrêté.

Conditions d'octroi à l'agent public

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour demander à en bénéficier

Le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle peut être accordé au fonctionnaire pour représenter, selon le cas

- une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

Durée du congé

Chaque autorité hiérarchique peut accorder aux agents, par administration centrale, par service à compétence nationale, par service déconcentré, par collectivité territoriale ou par établissement public, un nombre maximal annuel de jours de congés en fonction du nombre d'agents, selon le tableau suivant (cf. article 2 du décret 2005-1237 du 28 septembre 2005) :

Nombre d'agents	Nombre de jours de congés annuel
Inférieur à 50	9
Entre 50 et 99	18
Entre 100 et 199	27
Entre 200 et 499	72
Entre 500 et 999	90
Entre 1 000 et 1 999	108
Egal ou supérieur à 2 000	108
Au-delà de 3000	108 + 18 par 1000 agents supplémentaires

Ce congé peut ne se cumuler qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année, avec :

- o le congé pour formation syndicale (d'une durée maximale de douze jours) prévu au 7° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- o le congé accordé aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (d'une durée maximale de 6 jours) prévu au 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

Enfin, il peut être fractionné en demi-journées.

Procédure à suivre

Le congé de représentation peut être accordé sous réserve des nécessités de service de l'administration (cf. 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

Le fonctionnaire doit adresser sa demande, par écrit à son supérieur hiérarchique, au moins quinze jours avant la date envisagée de début du congé

L'agent doit préciser la date envisagée de début du congé et sa durée, accompagnée de tous les documents justifiant qu'il a reçu mandat d'une association ou d'une mutuelle pour la représenter à l'occasion d'une réunion organisée par une des instances de l'État ou d'une collectivité territoriale.

À son retour, l'agent remet à son supérieur une attestation, établie par le service chargé de convoquer les membres de l'instance au titre de laquelle a été accordé le congé pour représentation, constatant sa présence effective à la réunion l'instance qu'il a représentée.

Conséquences sur la situation de l'agent

- **Ancienneté**

Au cours de ce congé, le fonctionnaire étant considéré comme étant en position d'activité (cf. article 33 de la loi n° 84-16), sa durée est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté au même titre que les périodes d'exercice effectif des fonctions.

L'agent contractuel est considéré, au cours de ce congé, comme exerçant effectivement ses fonctions (cf. article 28 du décret du 17 janvier 1986).

- **Rémunération**

Durant ce congé, l'agent conserve, en conséquence du fait de sa position d'activité, s'il est fonctionnaire ou d'exercice effectif de ses fonctions, s'il est contractuel, sa rémunération.

Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle

Droits et obligations

1. Les conditions d'octroi sont-elles remplies par l'agent ?

- Représentation d'une association dans une instance publique
- Représentation d'une mutuelle dans une instance publique

2. Quelles sont les conséquences sur la situation de l'agent ?

- Position d'activité (droit à la rémunération, maintien de l'ancienneté, droit à la retraite)
- Cumul possible avec les congés de formation syndicale et de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse
- Fractionnement possible en demi-journées

